

Plan de Prévention des Risques Technologiques

VILLETTE DE VIENNE

Réunion publique du 22 janvier 2014

à 18h30 à la salle polyvalente de Villette de Vienne

Liste des intervenants à la tribune

Préfecture du département de l'Isère Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône- Alpes	M. Lionel LEMOINE – sous-préfet de Vienne M. Jean-Pierre FORAY chef de l'Unité Territoriale de l'Isère
Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère Commune de Villette de Vienne Commune de Luzinay Commune de Serpaize Société SPMR Société ESSO Société CDH (LYONDELLBASELL)	M. Christian SALENBIER adjoint au chef de l'Unité Territoriale de l'Isère M. Stanislas BESSON Service Prévention des Risques M. Robert CHAUDIER - maire Mme Agnès REBOUX - maire M.Gérard SOUMILLON – adjoint au maire M. Cecil ADAM – directeur d'exploitation M. Olivier RINALDI – chef d'établissement M Jean-Pierre LEROY – directeur de la raffinerie et des dépôts
Société TOTAL Raffinage France	M. Jean-Charles MARIOTTI – chef du département environnement, sécurité, inspection, qualité

Compte rendu de la réunion

I) Accueil par M. le maire de Villette de Vienne

M. **Robert CHAUDIER** accueille l'assistance et introduit la réunion.

Il indique que cette réunion a pour objet de présenter aux riverains le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant les dépôts pétroliers situés sur les communes de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize. Ces dépôts font partie intégrante du paysage pour les habitants de ces trois communes qui sont les seules concernées par le périmètre d'étude du PPRT.

Ce projet a été examiné et discuté lors de deux réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui se sont tenues, en sous-préfecture de Vienne, le 13 novembre et le 17 décembre 2013.

L'objectif de la réunion publique est d'informer la population et de répondre aux questions qui se posent par rapport aux risques et à la mise en place du PPRT.

M. CHAUDIER donne ensuite la parole à M. **Jean-Pierre FORAY, Chef de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DREAL.**

II) Présentation de la procédure et de l'élaboration du PPRT

M. FORAY indique qu'il existe 30 sites Seveso Seuil Haut dans le département de l'Isère et que 12 PPRT ont été prescrits. Les 5 dépôts pétroliers du site de Villette de Vienne-Serpaize font l'objet d'un seul PPRT.

Les études des dangers constituent la base du travail d'élaboration du PPRT. Elles sont réalisées par les exploitants et clôturées une fois que toutes les mesures de réduction des risques à la source ont été examinées par ceux-ci. L'élaboration du PPRT est engagée sur la base des phénomènes dangereux qui n'ont pu être exclus en raison notamment de leur probabilité ou de l'impossibilité de mettre en place un nombre suffisant de mesures complémentaires de maîtrise des risques ou de barrières techniques. Le périmètre d'étude est défini par l'enveloppe des zones d'effets de tous les phénomènes dangereux retenus.

Il précise **qu'aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement) n'est prévue pour ce PPRT .**

Les principales dispositions du PPRT sont présentées aujourd'hui lors de la réunion publique.

Tous les documents concernant le projet de PPRT sont disponibles sur le site www.pprtrhônealpes.com et un registre recueillant les observations des riverains a été ouvert dans les communes de Luzinay et de Villette de Vienne.

Les POA ainsi que les membres de la CSS (Commission de Suivi de Site) seront officiellement consultés sur le projet de PPRT avant enquête publique.

M. FORAY indique que les habitants ont toute latitude pour s'exprimer sur le dossier via les registres de concertation et ce, même avant l'enquête publique projetée après le mois de mars 2014.

M. **CHAUDIER** invite les habitants à bien préciser leurs coordonnées et la localisation de leur habitation.

M le **sous-préfet** ajoute que le PPRT de Villette de Vienne est moins complexe que celui de Roussillon et devrait en toute logique être approuvé avant la fin de l'année. L'objectif de la concertation est bien de préparer le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

M. Stanislas BESSON, de la DDT38/Service Prévention des risques, précise que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Une fois approuvé, le PPRT qui vaudra servitude d'utilité publique, s'imposera aux documents d'urbanisme et sera annexé aux POS des communes.

III) Présentation des établissements

A) Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH)

M. **Jean-Pierre LEROY, directeur de la raffinerie de Berre l'étang et des dépôts** indique que CDH appartient à la société LYONDELLBASELL. Le dépôt de CDH, implanté en 1971,

constitué de 3 bacs (1 bac à toit fixe et 2 bacs à toit flottant), est un stockage pétrolier opéré par la société SPMR, d'une capacité totale d'environ 62000 m3. L'approvisionnement par pipeline est assuré par SPMR. A noter qu'un de ces bacs n'est plus en activité.

L'étude des dangers a été mise à jour en 2012. 7 phénomènes dangereux sont retenus ; ils génèrent des effets thermiques (boil over) et de surpression (explosion de réservoir).

Depuis la fuite de gasoil de juillet 2010, l'activité du dépôt est suspendue. M. LEROY informe que le site a été mis en vente par CDH.

M. **Joël CHOLEZ, habitant de Luzinay**, demande ce qu'il adviendra de la dépollution si la vente ne se réalise pas.

M. **LEROY** répond que la procédure de cessation d'activité est très encadrée et que le site sera dépollué quel que soit son devenir.

M. **FORAY** indique que le plan de dépollution sera mis en œuvre très prochainement. L'exploitant a obligation de remettre le site en état même dans le cas d'une non reprise d'activité. Il indique que cette pollution est circonscrite. Une surveillance a été mise en place afin de vérifier son évolution et aucune migration n'a été mise en évidence.

Il ajoute qu'une procédure judiciaire est engagée par CDH (CDH demande réparation du préjudice subi à la société opérant le dépôt ainsi qu'à ses sous-traitants).

B) ESSO

M. **Olivier RINALDI, chef d'établissement ESSO**, indique que le dépôt est constitué de 2 bacs de fioul domestique avec cuvettes de rétention étanches. Il s'agit d'un dépôt dormant assurant 75 000 m3 de stockage stratégique SAGESS. Ce dépôt est approvisionné par le pipeline SPMR depuis les raffineries de l'Etang de Berre. Aucune habitation n'est située à proximité immédiate.

L'étude des dangers a été remise en 2007 et complétée en 2010 et 2011. Elle sera revue en 2015. 8 phénomènes dangereux ont été identifiés ; ils génèrent de effets thermiques (boil over) et de surpression (explosion de réservoir).

ESSO a confié à SPMR dans le cadre d'une convention d'exploitation l'opération et la gestion de son dépôt (surveillance, maintenance, travaux, intervention en cas d'incident ou d'accident).

En 2013, dans le cadre de la prévention contre un incendie, le compartimentage des cuvettes a été réalisé avec la création de 2 sous-cuvettes.

L'exercice PPI qui devait avoir lieu le 21 novembre 2013 a été reporté compte-tenu des conditions climatiques.

C) Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)

M. **Cécil ADAM, Directeur d'exploitation**, indique que les installations de SPMR occupent un site relativement étendu comprenant de nombreuses réserves foncières.

Le dépôt de SPMR est constitué de 22 bacs de stockage avec cuvettes de rétention d'une capacité totale de 92 000 m³. Il s'agit d'un stockage intermédiaire implanté sur le réseau de pipelines d'hydrocarbures liquides de la SPMR.

L'étude des dangers date de 2007 et sera revue en mai 2015. 10 phénomènes dangereux ont été identifiés ; ils génèrent des effets thermiques (incendie pomperie) et de surpression (explosion UVCE manifold).

Le système de protection contre les incendies est en cours de réfection.

L'aléa le plus important est l'aléa de surpression.

Un **habitant** fait remarquer qu'un document de la Préfecture de l'Isère fait état d'un périmètre de 1500 m concernant le phénomène de boil over et s'étonne de la plus faible étendue du périmètre d'étude présenté dans le cadre du PPRT.

M. **FORAY** indique que le périmètre de 1500 m, auquel fait allusion ce riverain, correspond au périmètre du PPI (Plan Particulier d'Intervention). Le PPI est le plan d'organisation des secours mis en œuvre, sur décision du Préfet, lorsque que les effets d'un accident sortent de l'établissement.

Lors de l'élaboration d'un PPI, la probabilité de la survenance de l'accident n'intervient pas et l'on ne prend pas en compte les barrières de sécurité mises en place par l'exploitant. En revanche il est possible d'exclure du PPRT les phénomènes les plus improbables, à condition que les mesures de maîtrise des risques soient en nombre suffisant.

Un **habitant** demande quelle est la nature des protections mises en place dans le cadre du plan vigipirate.

M. **CHAUDIER** répond que les clôtures entourant le site ont été refaites. L'accès au site est par ailleurs contrôlé. Un poste de garde est chargé de vérifier l'entrée des personnes et des véhicules.

M. **FORAY** précise que le risque « attentat » n'est pas pris en compte dans le cadre du PPRT.

D) TOTAL RAFFINAGE FRANCE

La société dispose de 2 dépôts situés à Serpaize et Villette de Vienne.

Le dépôt de Serpaize qui stocke des produits intermédiaires en provenance et à destination de la plate-forme de Feyzin est constitué de 7 bacs d'une capacité totale de 400 000 m³.

Il est équipé d'un réseau incendie dédié avec ses pomperies eau et émulseurs.

57 phénomènes dangereux ont été identifiés ; ils génèrent des effets thermiques (boil over) et de surpression (UVCE, explosion de réservoir)

Le dépôt de Villette de Vienne est constitué d'un bac de stockage de fioul domestique d'une capacité de 60 000 m³ permettant de réceptionner et d'expédier ce carburant par pipeline. Ce dépôt est opéré par SPMR dans le cadre d'une convention d'exploitation et ne dispose pas d'effectif propre.

L'étude des dangers date de 2008. 5 phénomènes dangereux ont été identifiés ; ils génèrent des effets thermiques (boil over) et de surpression (UVCE, explosion de réservoir)

TOTAL RAFFINAGE FRANCE bénéficie de la mise en commun des moyens de lutte contre l'incendie des différents dépôts composant le site pétrolier opéré par SPMR.

IV) Aléas

Une carte définissant les aléas autour des 5 établissements concernés par le PPRT de Villette de Vienne a été élaborée. Les aléas identifiés en l'occurrence sont les aléas thermiques et de surpression. Les phénomènes dangereux ne génèrent pas d'effet toxique.

La DDT a réalisé une carte recensant les enjeux. La superposition de ces deux cartes (aléas + enjeux) a permis de définir la carte du zonage et la stratégie retenue après discussions avec les POA.

V) Présentation des enjeux

M. BESSON présente l'analyse des enjeux réalisée par le service d'aménagement nord-ouest de la DDT38.

Il indique qu'il y a peu d'enjeux en termes de population. 145 habitants ont été comptabilisés à l'intérieur du périmètre d'étude, logeant en habitats individuels, essentiellement au nord (chemin des Vernes à Villette de Vienne) et à l'est (Luzinay) du périmètre d'étude. Aucun habitat collectif ou Etablissement Recevant du Public (ERP) n'a été recensé. Une entreprise de travaux publics est implantée dans le périmètre d'étude. À noter la présence de l'étang de pêche de Chaponnay.

Il n'y a pas d'infrastructure importante.

Ont été identifiés : des routes de dessertes locales, des voies d'accès au site pétrolier et 2 boucles cyclo-touristiques du Pays Viennois. À noter également le passage de pipelines d'hydrocarbures. Il n'y a pas de voies ferrées.

Le zonage des POS présente principalement des zones naturelles et agricoles, 2 zones industrielles et 1 zone résidentielle. Aucun projet local n'a par ailleurs été signalé.

La superposition des aléas et des enjeux montre que les **enjeux existants (bâtis, boucles cyclo-touristiques, étang) sont situés uniquement en aléa faible de surpression**, au nord et à l'est du site pétrolier.

VI) Principes d'urbanisation

- zone grisée :

La **zone grisée** est la zone située à l'intérieur du périmètre exposé aux risques :

- propriété des établissements à l'origine des risques technologiques,
- affectée à l'activité actuelle ou future des établissements.

La seule règle qui y est imposée par le PPRT est la limitation de l'urbanisation future aux extensions liées à l'activité à l'origine des risques.

Les bâtis autorisés doivent assurer la protection des biens et des personnes contre les aléas susceptibles d'affecter la zone de construction.

Les autres aspects sont traités par les processus réglementaires propres aux installations classées au titre de la protection de l'environnement.

M. BESSON indique que la délimitation cette zone grisée fera peut-être l'objet d'une modification après les discussions en cours avec les industriels concernant les limites des dépôts.

- zonage :

La première étape du zonage consiste à afficher graphiquement les différents types de zones réglementaires prévus par le guide d'élaboration des PPRT en fonction de sa grille de correspondance avec les aléas.

4 types de zonage sont définis : zone d'interdiction stricte R, zone d'interdiction r, zone d'autorisation limitée B, zone d'autorisation sous condition b.

La majorité du périmètre de ce PPRT est située en zone b.

La deuxième étape du zonage consiste à identifier au sein de chaque type de zone réglementaire les sous-secteurs concernés par une même combinaison de natures et d'intensités d'aléas et donc un même ensemble de règles. Chaque zone est désignée par une première lettre correspondant au type de zonage réglementaire (R, r, B ou b) suivie d'un chiffre croissant en fonction de l'intensité des aléas présents.

1) mesures physiques sur le bâti existant vulnérable

Ces mesures demandent la mise en œuvre de protections vis-à-vis des aléas.

Les constructions existantes sont toutes situées en zone de type « b » et concernées uniquement par des effets de surpression d'intensité inférieure ou égale à 50 mbar.

La mesure de protection vis-à-vis des effets de surpression consiste en général à renforcer les vitrages.

La prescription du renforcement du bâti existant n'est obligatoire que dans la limite du plafond du plus faible des seuils suivants :

- 10 % de la valeur vénale du bien,
- 20 000 euros lorsque le bien est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du CA de la personne morale lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale si le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

La prescription de travaux de protection permet au propriétaire personne physique de bénéficier, pour une habitation principale, du crédit d'impôt égal à un pourcentage du coût de ces travaux (à ce jour 40 %). Par ailleurs, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales percevant la CET financent à parts égales et à hauteur de 50 % le coût des mesures prescrites.

10 % du coût des mesures prescrites restent ainsi à la charge des propriétaires.

Un **habitant** déplore qu'au final les propriétaires devront déboursier une partie des frais et souhaite savoir quel est le montant qui restera en définitive à la charge des propriétaires.

M. **BESSON** indique que le coût estimé est de l'ordre de quelques milliers d'euros au plus pour une maison individuelle. Ces travaux consisteront, si nécessaire, au remplacement des vitrages ou des portes et conduiront par ailleurs à des gains en matière de performance énergétique pour les habitations concernées.

M. le **sous-préfet** rappelle que, suite à l'accident d'AZF à Toulouse, la mise en place des PPRT découle du constat de la coexistence de zones industrielles à risques avec des zones d'habitat (qui se sont constituées avant ou après les zones industrielles) et de la volonté de maintenir cette activité industrielle en limitant au maximum les risques pour les riverains. Cette coexistence a nécessairement un coût. Ce coût est partagé et les industriels participent à ce financement.

Un **habitant** de Villette de Vienne demande la raison pour laquelle la modélisation 3D n'a pas été utilisée, pour réaliser les études de danger afin de mieux prendre en compte l'aléa de surpression compte tenu de la situation des habitations, en contrebas des installations à l'origine du risque.

M. **FORAY** répond que le ministère considère que la modélisation 3 D n'est pas suffisamment fiable.

Un **habitant** fait remarquer que certains PPRT admettent dans leur règlement des recommandations plutôt que des prescriptions dans les zones d'aléa faible de surpression.

M. **FORAY** répond que ce choix de prescrire au lieu de recommander ces mesures en zone d'aléa faible de surpression résulte de l'application de la doctrine de l'Etat qui recommande de prescrire ces mesures compte tenu du retour d'expérience de l'accident d'AZF. L'élaboration du PPRT est conduite par ailleurs en se référant au guide méthodologique national des PPRT.

Le **sous-préfet** ajoute que ce choix a fait l'objet d'une discussion au sein des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT. Par ailleurs, il rappelle que seuls les travaux prescrits bénéficient d'une aide.

L'État a un devoir d'information de la population concernée sur le risque encouru et les moyens de s'en protéger. La phase de concertation en cours doit permettre à la population de s'exprimer.

La population peut s'exprimer dès à présent sur ce sujet via les registres de concertation ainsi que durant l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport à l'issue de cette enquête et l'Etat prendra ses responsabilités en prenant l'arrêté d'approbation du PPRT.

Il fait remarquer, et l'exemple des intempéries récentes dans le Var le confirme, qu'au lendemain de catastrophes naturelles occasionnant des dégâts importants, la responsabilité de l'Etat ou des maires en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire est souvent mise en cause.

2) Réglementation sur les projets futurs :

a) mesures relatives à l'urbanisme

Les principes généraux pour chaque zone réglementaire sont les suivants :

- En zone grisée : autorisation des projets nouveaux en lien direct avec les installations à l'origine du risque
- En zone « R » (zone d'interdiction stricte) : interdiction de projets nouveaux sauf ceux indispensables aux établissements à l'origine du risque ; prescriptions de renforcement pour les constructions autorisées
- En zone « r » (zone d'interdiction) : interdiction de projets nouveaux sauf ceux indispensables aux établissements à l'origine du risque ; prescriptions de renforcement pour les constructions autorisées
- En zone « B » (zone d'autorisation limitée) : autorisation des types de projets nouveaux ne conduisant pas à l'augmentation de la population exposée aux risques ; prescriptions de renforcement pour les constructions autorisées
- En zone « b » (zone d'autorisation sous condition) : autorisation de tous les projets nouveaux sauf les ERP difficilement évacuables ; mesures de renforcement pour les constructions autorisées

Les communes n'ayant pas exprimé le besoin de faire préciser les ERP difficilement évacuables, le projet de PPRT retiendra la doctrine de l'Etat sur ce point.

b) mesures physiques sur le bâti futur

Ces mesures consistent à la mise en œuvre des protections vis-à-vis des aléas.

Le PPRT de Villette de Vienne est concerné par les effets thermiques et de surpression.

Pour chaque zone réglementaire, le règlement du PPRT précisera les caractéristiques de l'agression contre laquelle les projets de construction autorisés devront être prémunis :

- effet thermique continu : flux thermique
- effet thermique transitoire : type de phénomène et dose thermique
- effet de surpression : intensité de surpression et caractéristiques du signal

M. **CHAUDIER** rappelle qu'aucun projet nouveau ne sera interdit en zone b hormis les ERP.

c) réglementation des usages

Les voiries, terrains privés et publics existants ou futurs sont également concernés par des recommandations ou des interdictions applicables aux différentes zones de type « R », « r », « B » et « b ».

M. **CHAUDIER** précise que le site de l'étang ainsi que les voiries communales devront faire l'objet d'une signalisation informant les usagers de l'existence du risque et du comportement à adopter en cas d'alerte. Il en est de même pour les utilisateurs des boucles cyclotouristiques.

Un **habitant** indique que des chasseurs utilisent un parking situé en bas du canal et demande si ce stationnement sera désormais interdit.

M. **BESSON** répond par la négative, car il s'agit d'un usage existant en zone b.

M. le **sous-préfet** estime que l'objectif poursuivi par la signalisation à mettre en place est de donner une information simple, de bon sens et compréhensible notamment pour les personnes qui ne connaissent pas le site.

M. **CHAUDIER**, en conclusion, rappelle que les habitations impactées par le PPRT sont situées en zone de type « b » et ne seront donc en aucun cas menacées. Il incite à nouveau

les riverains à consulter le site internet afin de s'appropriier le dossier et à faire leurs observations sur les registres ouverts en mairies de Luzinay et de Villette de Vienne.

M. le **sous-préfet** clôt la réunion publique vers 20h15.